

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS29

présenté par

M. Ratenon, M. Coquerel, Mme Taurine, M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Obono,
M. Larive, M. Mélenchon, M. Lachaud, M. Corbière, Mme Fiat, M. Bernalicis, Mme Autain,
Mme Ressiguié, M. Ruffin, Mme Rubin et Mme Panot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Les articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, dans leur rédaction résultant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension des accords collectifs de branche permet que l'ensemble des salariés d'un secteur soient couverts et protégés par un accord de branche même si leur employeur n'est pas adhérent à une organisation patronale signataire de l'accord.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective propose de conditionner l'extension des accords à la création de dispositions spécifiques pour les petites entreprises. Ce faisant, elle permet que des dispositions moins favorables aux salariés des petites entreprises soient intégrées à l'intérieur même des accords de branche.

Ces ordonnances créent de fait des salariés de seconde zone, ceux des petites entreprises qui auront moins de droits que les autres. Nous nous opposons à cette logique et proposons donc de supprimer les articles du code du travail qui autorisent cette situation indigne.